BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 360
du 27/09/2018

Affaire :

Société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA

Contre

UBA

Assignation en annulation de saisie

COMPOSITION :
Présidente : KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier : TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 060-01 DU 12/10/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le douze octobre ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître TRAORE Abdoulaye,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La société de Commerce Général Import-Export, CGI SA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 3114 Ouagadougou 01, Tél. : 25 30 12 87 / 76 20 70 44, représentée par son directeur général, laquelle élit domicile en l'étude de Maître Bénéwendé Stanislas SANKARA, avocat à la cour, 01 BP 4093 Ouagadougou 01, Tél. : 25 36 26 55, fax 25 36 30 59, email : cabinet.maitresankara@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

La société United Bank For Africa (UBA) : Société anonyme dont le siège social est sis 1340, Avenue Dimdolobsom, 01 BP 362 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, laquelle élit domicile à la **Société civile professionnelle d'avocats (SCPA) KAM & SOME,** sise à Ouagadougou 2000, côté Est de la clinique les genêts, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Burkina Faso, TEL : (00226) 25 40 88 44;

Défenderesse d'autre part ;

Vu l'ordonnance n°577/2018 du 19 septembre 2018 placée au pied de la requête présentée à madame le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou afin de référé;

Vu l'assignation en référé en date du 24 septembre 2018 de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour voir exécuter la sentence arbitrale rendue le 20 avril 2018 entre elle et la société de Commerce Général Import-Export (CGI SA), UBA a fait pratiquer les 03, 04 et 05 septembre 2018, à la saisie des avoirs de cette société dans différents établissements financiers pour avoir paiement de la somme de trente-un millions quatre cent soixante-neuf mille

cinq cent cinquante (31 469 550) francs CFA. Cette saisie a été dénoncée à la CGI SA le 06 septembre 2018.

Cette dernière conteste la saisie au motif que d'une part, le titre exécutoire qui la fonde n'en est pas un car la sentence arbitrale a été frappée d'un recours en annulation ; d'autre part, les actes de saisie et de dénonciation de la saisie ne contiennent pas l'indication exacte de son siège social, ce qui est pourtant requis à peine de nullité. Elle précise que d'entendement constant, la seule indication de la boite postale de la société ne suffit pas pour sa localisation. Elle fonde son action sur les articles 33 et 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Elle réclame la condamnation de UBA à lui payer cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

UBA soulève d'une part, l'incompétence du juge des référés saisi en lieu et place de celui des difficultés d'exécution, alors que la matière est celle des difficultés d'exécution ; d'autre part, la nullité de l'acte d'assignation pour imprécision du siège de la société CGI SA. Elle déclare que cette imprécision lui porte grief car depuis le début de sa relation avec la société CGI SA, elle ne peut pas la localiser exactement.

Elle réclame la condamnation de CGI SA à lui payer cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Cette dernière défend que le juge compétent est celui défini à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qu'elle a saisi. Celui-ci est par conséquent compétent.

DISCUSSION

1. Sur la compétence de la juridiction de céans

Selon l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ».

En considération des articles 433, 464 alinéa 2 du code de procédure civile et 16 de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, le président de la juridiction statuant en matière d'urgence est en l'occurrence le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des

référés, en matière de difficultés d'exécution. Il est saisi par requête au pied de laquelle il rend une ordonnance fixant la date et l'heure à laquelle assignation devra être servie.

En l'espèce, CGI SA qui a indiqué dans sa requête qu'elle veut être autorisée à assigner à bref délai par devant le président du tribunal sur le fondement des dispositions précitées, qui a reçu une telle autorisation et qui a assigné devant ce juge, a bien saisi la juridiction compétente.

Il suit que l'exception soulevée par UBA est mal fondée, la juridiction saisie étant bien celle compétente.

2. Sur la nullité de l'acte d'assignation

Il résulte des articles 81 et 99 du code de procédure civile que, le défaut d'indication sur l'acte d'assignation de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe qui représente la personne morale constituent des irrégularités entrainant la nullité de l'acte. Cette nullité ne peut être accueillie que s'il est justifié d'un grief par celui qui l'invoque.

En l'occurrence, il apparait que CGI SA n'a pas indiqué sur son acte d'assignation, son siège social, qui ne doit pas être limité à une boite postale. Ce défaut porte préjudice à UBA qui, depuis le début de sa relation avec cette dernière, ne peut la localiser qu'à travers la boite postale. Or, l'imprécision quant à la localisation du siège est invoquée par la CGI elle-même, au soutien de son action en nullité de saisie.

Il suit que UBA subit un préjudice, il convient en conséquence, d'annuler l'acte d'assignation du 24 septembre 2018 délivré par Maitre Toussaint Abel COULIBALY à la requête de la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Aux termes de l'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP en date du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;
CGI SA a succombé au présent procès. Il y a lieu de la condamner à payer à UBA ses frais exposés et non compris dans les dépens.

4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.
Dans le cas d'espèce, CGI SA est la partie qui a succombé en sa demande. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé difficultés d'exécution et en premier ressort:
Recevons l'exception d'incompétence soulevée par UBA mais la disons mal fondée et nous déclarons compétent.
Annulons l'acte d'assignation du 24 septembre 2018 délivré par Maitre Toussaint Abel COULIBALY à la requête de la société de Commerce Général Import-Export (CGI) SA.
Condamnons la société de Commerce Général Import-Export à payer à UBA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons la société de Commerce Général Import-Export aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.